

CABINET DE MÉDECINE GÉNÉRALE DU HAUT PERLIC

Docteur Camille
JUNGMANN

Docteur Charlotte
LABRUNE

Docteur Chantal MANUEL
DE CONDENGUY

Docteur Laurent
MAGOT

Directives anticipées Personne de confiance Mode d'emploi

Version septembre 2019

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Les directives anticipées sont **des consignes exprimées sous forme d'un document écrit**. Elles permettent à l'avance, dans le cas où l'on ne serait plus en capacité de le faire soi-même (accident, maladie grave, altération des capacités intellectuelles...) **d'exprimer sa volonté de refuser, de limiter, d'arrêter ou de poursuivre des traitements ou des actes médicaux**.

Qui peut écrire ces directives anticipées ?

Toutes personnes majeure peut écrire ces directives anticipées.

Cas des personnes sous tutelle ou sous curatelle : l'accord du juge des tutelles ou du conseil de famille est nécessaire.

Cas des personnes dans l'impossibilité physique d'écrire seule : les directives doivent être rédigées devant deux témoins qui en certifieront l'authenticité (formulaire spécial)

Que peuvent et que doivent contenir vos directives anticipées ?

Elles peuvent contenir :

- Vos convictions personnelles (politiques, philosophiques ou religieuses), ce qui est important pour vous, votre histoire, de manière à donner du sens à vos directives.
- Ce que vous redoutez le plus en cas de maladie grave ou de fin de vie (la douleur physique ou morale, la solitude, le handicap, la dépendance...)
- Ce que vous désirez pour vous et éventuellement pour vos proches après votre décès (mode de sépulture, incinération, mesures religieuses, don d'organes, accompagnement des proches...)

Elles doivent contenir :

- Votre identité
- Vos dates et lieux de naissance
- Votre adresse
- La description plus ou moins précise et détaillée de ce que vous souhaitez à propos des soins qui vous seront prodigués en cas de maladie grave ou en fin de vie.
- La date de leur rédaction

Le contenu est relativement libre, mais d'une manière générale il convient que vos directives anticipées soient d'autant plus complètes et détaillées que vous êtes âgé ou atteint d'une pathologie grave et potentiellement fatale.

Plusieurs modèles sont disponibles, plus ou moins précis sur internet, ou auprès d'association, vous pouvez les utiliser, ou vous en inspirer pour créer votre propre expression de vos directives anticipées.

Pour cette rédaction nous vous conseillons d'éventuellement vous faire aider par un ou plusieurs proches de confiance (éventuellement par votre personne de confiance). **Bien évidemment votre médecin traitant est un interlocuteur privilégié pour vous guider.** N'hésitez pas à lui en parler.

Quelle est la durée de validité des directives anticipées ?

Les directives anticipées, correctement rédigées ont une durée de validité illimitée.

Cependant vous avez à tout moment la possibilité de les modifier ou de les annuler.

C'est le dernier document en date de vos directives anticipées qui doit être pris en compte.

À qui remettre vos directives anticipées ? Comment les faire connaître ?

En cas de besoin, et si vous êtes dans l'impossibilité d'exprimer vos volontés, il est nécessaire que vos directives anticipées soit facilement accessibles.

Confiez-les donc :

- à plusieurs de vos proches en qui vous avez confiance (conjoint, enfants...),
- à votre personne de confiance,
- à votre médecin traitant.

Si un dossier médical partagé a été créé à votre nom, faites y enregistrer vos directives anticipées.

En cas d'hospitalisation pour un problème de santé grave, ou lors d'une entrée en résidence pour personnes âgées, vous pouvez les confier à l'établissement.

Vous pouvez, également être porteur d'une carte indiquant leur existence, la ou les personnes les détenant ou le lieu ou vous les avez conservées.

Les médecins sont-ils obligés de suivre vos directives anticipées ?

Ces directives s'imposent aux soignants qui en ont connaissance, avec cependant 2 exceptions :

- En cas d'urgence vitale, durant le temps qui est nécessaire à l'évaluation de la situation (estimation de la gravité de votre état et des mesures de soin possibles).
- Dans le cas où vos directives sont manifestement inappropriées à la situation (demandes de réanimation ou de sédation excessives), ou non conformes à la législation. Les médecins sont alors obligés de prendre des décisions collégiales (c'est-à-dire issues d'une discussion à plusieurs médecins) et d'en avvertir vos proches et/ou votre personne de confiance.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Qu'est-ce qu'une personne de confiance ?

C'est une personne majeure, choisie par une autre personne majeure, pour l'accompagner dans son parcours médical, et l'accompagner si un jour elle n'est plus en mesure de s'exprimer.

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

Son rôle est de s'exprimer en votre nom si vous êtes dans l'incapacité de le faire.

Elle peut aussi assister avec vous, et à votre demande aux consultations et entretiens médicaux.

Elle peut prendre connaissance, en votre présence, d'éléments de votre dossier médical.

Pour que cette personne soit en capacité de s'exprimer à votre place il est logique que vous lui communiquiez vos directives anticipées.

La personne de confiance est donc un témoin essentiel et un référent en ce qui concerne vos desiderata en fin de vie. Son témoignage prévaut sur tous les autres témoignages.

La personne de confiance que vous avez désigné doit toujours être consulté et informée en cas de limitation ou d'arrêt des traitements par les médecins. En l'absence de directives anticipées son avis prévaut sur tout autre avis émis par la famille ou les proches.

Pour prendre une décision elle est habilitée à poser des questions et à recevoir des explications de la part des médecins. Elle ne peut cependant accéder à votre dossier médical sans que vous ne soyez présent.

Comment désigner sa personne de confiance ?

Cette désignation se fait par écrit sur papier libre.

Les coordonnées de la personne de confiance doivent être mentionnées sur cet écrit.

La déclaration doit être signée par la personne de confiance.

Cette désignation est révocable à tout moment.

Qui peut être désigné comme personne de confiance ?

La personne de confiance doit être une personne majeure et responsable. Ce peut être un parent ou un proche.

Votre médecin traitant peut aussi être votre personne de confiance, cependant ceci n'est certainement pas une bonne solution, car comme il participe à l'élaboration de votre plan de soin, être désigné comme personne de confiance le met en position d'être à la fois « juge et partie », ce qui peut desservir vos intérêts. L'ordre des médecins c'est d'ailleurs prononcé à ce propos :

« Bien que la loi le permette, on voit mal comment le médecin traitant pourrait dans son rôle habituel être désigné comme personne de confiance de l'un de ses patients. Son rôle est d'informer le patient sur son état, les traitements qu'il lui propose, éventuellement de le conseiller. Il ne peut en même temps être celui qui traduit le choix du patient... sauf dans le cas d'une hospitalisation ».

La personne de confiance. Bulletin de l'ordre des médecins. 2001;15:13-6.